

B I L L .

Acte pour limiter la durée des actions des greffiers des cours de justice et des procureurs *ad lites*, et de tous autres officiers de justice qui ont droit à des frais et honoraires.

A TTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement Préambule.
au droit que les greffiers des diverses cours de justice dans le Bas-Canada peuvent avoir de poursuivre le recouvrement des sommes qui leur sont dues pour honoraires d'office ou émoluments, après un certain temps à compter du jour où les dits greffiers ont délivré et remis les documents, papiers, ordres ou copies des pièces judiciaires, ou à compter du jour au quel les dits honoraires ou émoluments sont devenus dus ; et attendu que
10 par une ordonnance du roi de France, du mois de juin de l'année quinze cent-dix, il est statué et ordonné que toutes les actions des greffiers des cours de justice, pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues à raison de leur charge, seraient prescrites après trois ans à
15 compter du jour de la délivrance ou remise des documents, papiers, ordres et copies des pièces judiciaires ; et attendu que lors de l'introduction des lois françaises en ce pays, la dite ordonnance faisait partie de la loi commune de la France, et que, de même que toutes les
20 autres lois générales alors en force dans cette partie de la France régie par le droit coutumier, (France coutumière,) qui n'ont été abrogées par aucun acte de la législature de la province du Bas-Canada, ou de la province du Canada, la dite ordonnance fait partie de la loi civile
25 du Bas-Canada : **A CES CAUSES**, qu'il soit déclaré et statué, etc.

L'ordonnance du roi de France, juin 1510, citée.

Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que dans toutes les actions intentées par le protonotaire ou greffier d'aucune cour de justice dans le Bas-Canada, qui seront pendantes lors de la passation du présent acte, ou qui seront ci-après intentées ou pendantes devant aucune cour de justice ayant juridiction civile, il sera loisible au défendeur dans toute telle action de plaider et opposer à la demande la prescription de trois ans, à compter du jour de la délivrance ou remise des papiers, documents et ordres que le dit protonotaire ou greffier pourra avoir été requis de préparer et délivrer, en vertu des devoirs de sa charge, ou à compter du jour auquel il pourra avoir été loisible au dit greffier de demander le paiement de toute somme pour l'enfilure des actions, plaidoyers ou autres documents judi-

Les défendeurs pourront opposer la prescription de trois ans, dans les actions qui seront intentées par les protonotaires, etc., pour honoraires sur papiers, etc., enfilés, etc.